

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Campanules »
SyB
N°2022- 059

PRISE LE 25 MARS 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220325-SOC2022DEC059-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2022

OBJET : Centre social municipal « Les Campanules » - Prestation de service avec l'association « Au Moulleau avec Vincent de Paul » - Séjour été Club Ados.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122/1 et R2122-8,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que le Centre Social Municipal « Les Campanules » souhaite organiser un séjour à Arcachon pour un groupe de 12 jeunes âgés de 12 à 15 ans, encadré par 3 animateurs et ce, du lundi 8 samedi 13 août 2022,

CONSIDERANT l'offre de prestation proposée par l'association « Au Moulleau avec Vincent de Paul » dont le siège social est situé 160 boulevard de la Côte d'Argent à ARCACHON (33120), représenté par son directeur, M. Patrick GARCIA,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association « Au Moulleau avec Vincent de Paul » pour la prestation suivante :

- Dates du séjour : Lundi 8 au samedi 13 juillet 2022 (5 nuitées),
- Nombre de participants : 12 jeunes et 3 accompagnateurs
- Hébergement seul en maison équipée – Pavillon « les Dauphins » : Cuisine équipée (repas en gestion libre), draps, couvertures et couvre-lits fournis

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille huit cent quatre-vingt-dix euros net (2 360€ net), association non assujettie à la TVA.

Article 3 : Le paiement de la prestation se fera dans les conditions suivantes :

- Versement d'un acompte de 30% du montant à la signature de la convention soit 708€ à la signature de la convention, sur présentation d'une facture ;
- Le solde par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de la facture définitive.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour les exercices 2022,

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- M. le Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.